



# Politique relative aux mesures de mitigation de vitesse temporaires

**Cette politique abroge et remplace la Politique relative aux mesures de mitigation de vitesse de type dos d'âne temporaire adopté le 21 janvier 2019**

Adoptée le : 20 avril 2020

(résolution no 20-04-0496)

## Introduction

Depuis des années, un nombre important de requêtes sont déposées à la Ville, signalant le non-respect de la signalisation routière et notamment celle relative aux limites de vitesse.

Dans un souci de sécurité routière, notamment dans les rues résidentielles et près des écoles et des parcs de la Ville, des mesures de mitigation de vitesse, dont notamment des dos d'âne et des balises centrales ont été installés à des endroits particuliers. Malgré ceci, de nouvelles demandes sont régulièrement acheminées et une analyse doit être effectuée afin d'assurer le bien-fondé de la demande et de s'assurer de la position de ladite mesure de mitigation de vitesse.

Dans ce contexte, cette politique vise à rendre plus transparent le processus d'ajout de mesure de mitigation de vitesse dans les rues résidentielles et d'assurer l'acceptabilité de ces mesures par les citoyens touchés.

## Définition

Le dos d'âne temporaire est une surélévation de la chaussée en forme d'arc de cercle de faible hauteur ne dépassant pas 4 pouces (101.6 mm). Cette petite bosse étroite et perpendiculaire à la rue oblige le conducteur à réduire sa vitesse pour ne pas faire un saut.

La balise centrale est un panneau de signalisation installé au centre d'une rue et ayant principalement deux objectifs; informer ou prévenir les utilisateurs de la route d'une prescription routière ou d'un danger ainsi que de permettre la réduction de vitesse en créant un obstacle sur la chaussée et en rétrécissant les voies de circulation.

## Objectif et impacts du dos d'âne

Les dos d'âne ou les balises centrales sont des mesures de mitigation de vitesse ayant un impact certain sur la vitesse des automobilistes. Leur installation permet de forcer la réduction de la vitesse, souvent en deçà de la limite de vitesse maximale prévue. Ces mesures temporaires permettent également d'être retiré l'hiver afin de faciliter le déneigement et d'être réinstallé au printemps.

Ces mesures peuvent cependant occasionner certains désagréments, soit :

- a) Augmentation du bruit (crissement des pneus et accélération) et vibration à l'occasion
- b) Risque potentiel de blessures provoquées par la chute des cyclistes
- c) Peut ralentir légèrement les véhicules d'urgence

- d) Inconfort d'éventuels patients transportés par ambulance
- e) Ajout de signalisation aux abords et en amont du dos d'âne
- f) Peut encourager une déviation de la circulation sur des rues adjacentes;
- g) Peut nécessiter le retrait du stationnement sur rue d'un ou des deux côtés de rue;

### **Conditions d'aménagement**

Le dos d'âne ou la balise centrale doivent être installés;

- a) perpendiculairement au sens de la circulation, selon un angle droit
- b) de façon à être visible de loin
- c) en tenant compte de la sécurité des cyclistes et piétons
- d) en ne nuisant pas à l'écoulement de l'eau
- e) idéalement, à la limite des deux terrains
- f) idéalement, près des lampadaires pour en augmenter sa visibilité

Le dos d'âne ou la balise centrale ne peuvent pas être installés :

- a) sur une route collectrice ou appartenant au réseau routier supérieur
- b) sur une rue dont la limite de vitesse est de plus de 50km/h
- c) sur une route dont la pente est supérieure à 3 %
- d) sur une route où circulent, sur un circuit permanent, des véhicules d'urgence
- e) en face d'une entrée charretière
- f) sur une route non asphaltée

### **Processus conduisant à la mise en place d'une mesure de mitigation de vitesse**

Une personne désirant faire installer une mesure de mitigation de vitesse dans son secteur doit faire une demande écrite à la Ville en remplissant le formulaire à cet effet. La demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos d'âne ou la balise centrale, en tenant compte des conditions d'aménagement énumérées précédemment. Une demande doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> mai afin de pouvoir être étudié pour la saison estivale de la même année.

Le demandeur doit obtenir les signatures d'un minimum de 50% des logements ou locaux compris dans le tronçon d'une même rue (entre deux intersections) et d'un minimum de 75% des logements ou locaux des propriétés situées à 50m et moins de la position souhaitée. Une seule signature par logement ou locaux est acceptée. Un processus similaire peut être réalisé afin de demander le retrait d'une mesure de mitigation de vitesse.

Dans le cas où les conditions sont remplies, la Ville analysera la demande en fonction des critères d'aménagement prescrits et pourra réaliser les travaux selon la disponibilité budgétaire et la période de l'année idéale pour réaliser ces travaux.

Le conseil municipal peut décider d'ajouter ou de retirer toute mesure de mitigation de vitesse, et ce, en tout temps.

# ANNEXE A

# SIGNATURES

## VILLE DE SAINT-RÉMI

### PÉTITION POUR L'INSTALLATION D'UN DOS D'ÂNE

Nous, soussignés, souhaitons voir aménager une mesure de mitigation de vitesse afin de faire diminuer la vitesse de circulation sur notre rue, à l'emplacement mentionné ci-dessous.

Nous, soussignés sommes conscients des inconvénients que peut occasionner une telle mesure, notamment :

- a) L'augmentation du bruit (crissement des pneus et accélération) et vibration à l'occasion
- b) Le risque potentiel de blessures provoquées par la chute des cyclistes
- c) Le risque de ralentir légèrement les véhicules d'urgence
- d) L'inconfort d'éventuels patients transportés par ambulance
- e) L'ajout de signalisation aux abords et en amont du dos d'âne

Mesure souhaitée :       Dos d'âne                       Balise centrale

Position souhaitée : \_\_\_\_\_

Demandeur (nom et adresse) : \_\_\_\_\_

#### SIGNATAIRES

NOM	ADRESSE	No TÉLÉPHONE	COURRIEL

